

**N° 6961<sup>14</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

portant

- 1. création de l'Autorité nationale de sécurité et**
- 2. modification**
  - 1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;**
  - 2) du Code pénal**

\* \* \*

**TROISIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(17.11.2020)

Par dépêche du 29 juin 2020, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État des amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, qui avait fait l'objet d'un avis du Conseil d'État le 24 mai 2016, d'un avis complémentaire le 13 novembre 2018, rectifié par un avis rectificatif du 27 novembre 2019, ainsi que d'un deuxième avis complémentaire du 28 janvier 2020. La dernière série d'amendements a été adoptée par la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle en date du 12 juin 2020.

Les amendements parlementaires, dont chacun est accompagné d'un commentaire et qui font apparaître les amendements en caractères gras et les propositions de texte du Conseil d'État, que la commission parlementaire compétente a faites siennes, en caractères italiques soulignés, sont précédés d'observations préliminaires. En outre, les amendements sont complétés par le texte coordonné du projet de loi.

\*

**CONSIDERATIONS RELATIVES AUX OBSERVATIONS PRELIMINAIRES**

Le Conseil d'État prend acte des observations préliminaires faites par les auteurs des amendements.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES***Amendement 1*

Le Conseil d'État note que les auteurs entendent maintenir le terme « accès » au point 15. Il se doit toutefois de rappeler, à l'instar de ses observations émises au deuxième avis complémentaire du 28 janvier 2020, que le fait d'entrer dans une zone de sécurité ne constitue ni une prise de connaissance, ni une détention, ni une conservation, ni un traitement, ni une diffusion, ni une reproduction, ni une transmission, ni encore un transport d'une pièce classifiée. L'entrée dans une zone de sécurité visée par les auteurs n'est donc pas couverte par la définition d'« accès » telle que prévue par ceux-ci.

*Amendements 2 à 8*

Sans observation.

### *Amendement 9*

Pour ce qui est de l'article 29, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, que les auteurs proposent d'insérer par le point 1<sup>o</sup> de l'amendement sous examen, le Conseil d'État se doit de rappeler que l'article 31 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, visé par l'amendement sous examen, prévoit déjà l'obligation de désigner un délégué à la protection des données. Par ailleurs, les articles 32 et 33 de ladite loi précisent les fonctions et missions des délégués à la protection des données. Étant donné que la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2018 est applicable aux traitements de données à caractère personnel effectués par l'Autorité nationale de sécurité dans l'exécution de ses missions et ce en vertu de son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, lettre c), le Conseil d'État estime que la disposition sous examen est superflue et qu'il y a lieu de la supprimer.

Au vu des modifications apportées par le point 2 de l'amendement sous examen, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle à l'égard de l'article 29, paragraphe 3, alinéa 2.

### *Amendement 10*

Le nouvel article 29*bis*, proposé par l'amendement sous examen, a trait à la sécurité des traitements. Le Conseil d'État note que les paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 reprennent, en grande partie, le texte des articles 21, 22, 23 et 25 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. En même temps, il rappelle que l'article 29, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi à modifier, rend applicables toutes les dispositions de la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2018, y compris ses articles 3, 22, 23 et 47.

Ainsi, le paragraphe 1<sup>er</sup>, qui reprend le texte de l'article 21 de la loi précitée du 2 août 2002, est largement similaire à l'article 22 de la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2018, sans pour autant être identique.

Pour ce qui est du paragraphe 2, il reprend l'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase, de la loi précitée du 2 août 2002. En même temps, il comprend des obligations qui sont similaires à celles inscrites à l'article 28 de la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2018, même si elles sont loin d'être identiques.

Le paragraphe 3 reprend certes le texte de l'article 23 de la loi précitée du 2 août 2002, mais en même temps, ses dispositions sont similaires à celles figurant à l'article 28 de la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2018. Il propose ainsi, par endroits, une formulation divergente, ce qui crée une incohérence entre les deux textes. Ainsi, la première phrase du paragraphe 3 précise qu'« [en] fonction du risque d'atteinte à la vie privée, ainsi que de l'état de l'art et des coûts liés à leur mise en œuvre, les mesures visées au paragraphe (2) doivent [...] ». En revanche, la disposition correspondante de l'article 28 de la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2018 précise que « [compte] tenu de l'état des connaissances, des coûts de la mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement et le sous traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées [...] ». Ensuite, les obligations prévues par les lettres a) à h) de l'article 29*bis* de la loi en projet reprennent, parfois littéralement, les obligations énumérées à l'article 28, paragraphe 2, de la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2018. Seule la disposition reprise à la lettre i) ne figure pas à cet article 28. Tout comme pour les paragraphes précédents, ces divergences de formulation risquent d'être source d'insécurité juridique.

Quant au paragraphe 4, il reprend le texte de l'article 25 de la loi précitée du 2 août 2002. Il comprend dès lors des sanctions similaires à celles prévues à l'article 47, paragraphe 3, de la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2018, tout en prévoyant un champ d'application plus large. Tandis que l'article 47, paragraphe 3, précité se réfère aux articles 9, 10 et 29 de cette même loi, en sanctionnant notamment le défaut de notification par le responsable de traitement, le paragraphe 4 sous examen étend la sanction à la violation de toutes les obligations énumérées à l'article 29*bis* de la loi en projet.

Dans la mesure où les dispositions sous examen ne visent pas à prévoir des mesures spécifiques par rapport aux mesures d'ores et déjà imposées par la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2018, dont l'application est expressément prévue à l'article 29, paragraphe 1<sup>er</sup>, du projet de loi, le Conseil d'État estime qu'il n'y a pas lieu d'instaurer une disposition pénale au-delà de celle prévue par la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2018.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État se doit dès lors de souligner que l'application simultanée des dispositions de la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2018, rendues applicables par le biais de l'article 29 de la loi à modifier, et de celles tirées de la loi précitée du 2 août 2002 et insérées dans la loi à modifier par l'amendement sous examen, associée aux divergences de formulation entre les dispositions concer-

nées, est source d'insécurité juridique. Pour cette raison, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'amendement sous examen et demande sa suppression.

De surcroît, le Conseil d'État donne à considérer que, étant donné que la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2018 détermine le cadre général de la protection des données en matière pénale et transpose la directive (UE) 2016/680<sup>1</sup>, la reprise (sous une formulation différente) dans la loi en projet crée non seulement une incohérence entre les textes applicables en cette matière, mais risque également d'être considérée comme une fausse transposition de la directive en question.

*Amendements 11 et 12*

Sans observation.

\*

**OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE**

*Amendement 5*

Il y a lieu d'accorder le verbe « achever » au participe passé féminin, pour écrire « achevée ».

*Amendement 9*

Au point 1<sup>o</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, le Conseil d'État propose d'écrire « est compétent pour la mise en œuvre ».

*Amendement 10*

À l'article 29bis, paragraphe 3, phrase liminaire, il y a lieu de supprimer le terme « doivent », étant donné que pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ». Les verbes en début de chaque élément de l'énumération qui suit sont à conjuguer en conséquence.

Concernant l'article 29bis, paragraphe 3, il est rappelé qu'il n'est pas indiqué de mettre des termes ou des références entre parenthèses dans le dispositif.

En ce qui concerne l'article 29bis, paragraphes 3 et 4, il est signalé que, lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit.

À l'article 29bis, paragraphe 3, lettre f), il y a lieu d'accorder les verbes « vérifier » et « constater » au participe passé féminin. Cette observation vaut également pour la lettre g).

Quant au paragraphe 4, il est rappelé qu'en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire « 251 à 125 000 euros ».

Toujours concernant le paragraphe 4, il est signalé que lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1<sup>er</sup> ».

*Amendement 11*

Le terme « de » est à supprimer pour être superfluetatoire.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 17 novembre 2020.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

<sup>1</sup> Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

